



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures
d'urgence à l'encontre de la société SUEZ
RV SUD OUEST exploitant une installation
de stockage de déchets non dangereux à
AMAILLOUX.

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L512-20, L. 511-1, L. 512-6-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4357 du 26 avril 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement dans son rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notamment :

- malgré les tentatives de réparation de l'exploitant, le réseau de lixiviats ne permet pas l'écoulement gravitaire des lixiviats présents dans les casiers,
- le bassin de lixiviats d'un volume supérieur à 3 000 m³ est plein, qu'une bâche supplémentaire est remplie de lixiviats et qu'une seconde bâche est en cours de maintenance afin d'être elle aussi rempli de lixiviats,
- les limites de la capacité de traitement des lixiviats in situ.

Vu le courrier de l'exploitant du 29 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 4 mai 2021 ;

Considérant que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit qu'« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

Considérant qu'en raison notamment de l'absence de la libre circulation des lixiviats qui engendre une hauteur importante de lixiviats à l'intérieur des casiers et que par voie de conséquence, l'indépendance hydraulique n'est plus respectée ; qu'il est possible que les lixiviats ne soient plus contenus dans les casiers en cas de rupture des flancs des casiers ; la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

Considérant que la situation constatée, tout particulièrement les informations transmises par l'exploitant transmis par courrier électronique du 4 mars 2020 et notamment :

- la hauteur maximale de 50 cm des lixiviats présents dans les casiers 1, 2, 3, 4, 7, 10 et 16 est régulièrement dépassée, atteignant (pour l'exemple) la hauteur de 5,90m dans le casier 2 et 5,70m dans le casier 4 lors du relevé du 02/03/2021 ,
- l'installation de traitement interne ne permet pas de libérer rapidement les lixiviats présents à l'intérieur des casiers et qu'une évacuation vers une station de traitement de lixiviats à l'extérieur du site est envisagée ;

est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- d'assurer la circulation des lixiviats dans l'objectif de réduire la hauteur de ces derniers à l'intérieur des casiers,
- d'adapter le stockage et le traitement des lixiviats in situ.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Travaux relatifs à la gestion des lixiviats dans les casiers

La société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au 2 chemin Baillou – 33140 Villenave d'Ornon et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailoux, est tenue de :

Réaliser les travaux ou ouvrages nécessaires pour ramener le niveau de lixiviats dans les casiers ne recevant plus de déchets à un niveau aussi bas que techniquement possible au regard de l'ancienneté du massif afin de préserver les couches constitutives des casiers, avec pour objectif le respect des dispositions de l'article 4.2.8 de l'arrêté du 6 février 2014 susvisé dans un **délai de deux mois** en s'assurant du respect des points suivants :

- la mise en œuvre de nouveaux puits, si elle s'avère nécessaire, devra viser à maintenir les hauteurs de lixiviats sous le niveau du massif drainant,
- dans tous les cas, toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte à la barrière active des casiers,
- un pompage automatisé des lixiviats sera mis en place en lieu et place du système gravitaire défaillant, dans les casiers où cela s'avère nécessaire,
- des sondes de mesures des niveaux de lixiviats seront installées dans tous les puits de tous les casiers de l'installation.

Transmettre au préfet dans un **délai de trois mois** un dossier décrivant les travaux réalisés par casier, et permettant de s'assurer que tous les dispositifs demandés sont mis en œuvre, d'informer sur les éventuels problèmes rencontrés, de présenter les résultats obtenus et de définir le niveau de lixiviats résiduels par casier (niveau de pompage).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Stockage et traitement des lixiviats

La société SUEZ RV Sud-Ouest, visée à l'article 1, est tenue de :

Mettre en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour traiter les lixiviats produits par l'exploitation pour revenir à une situation normale de stockage **avant le 2 juillet 2021**, en veillant à respecter la réglementation quant aux installations de destination des lixiviats en cas de traitement sur des sites externes.

ARTICLE 3 - Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Amailloux, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Amailloux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 1^{er} juin 2021

Le préfet,



Emmanuel AUBRY